

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Commissions départementales d'aide sociale (CDAS) :

Le secrétariat d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale a répondu à la question écrite n°18433 de M. Jean-Louis Lorrain relative à la composition des CDAS. Il a clairement annoncé une réforme de cette juridiction. Le secrétariat d'Etat indique en premier lieu que « *les CDAS continuent aujourd'hui de fonctionner et les audiences doivent être maintenues* » afin d'éviter toute rupture dans le traitement des dossiers. Dans un second temps, il annonce qu'il « *souhaite (...) que soit envisagée une réforme de cette juridiction évoquant deux perspectives : d'un côté, il évoque le maintien des CDAS « en garantissant pleinement l'impartialité des CDAS et l'indépendance de ses membres et en assurant leur indépendance » et de l'autre il évoque le fait « de transférer son contentieux à d'autres juridictions ne souffrant pas de telles critiques* ». Cependant, l'option de trouver « *des variantes entre ces deux scénarii* » n'est pas à exclure. Ce choix dépendra « *des résultats d'une enquête nationale destinée à évaluer l'activité et le mode de fonctionnement des CDAS* ».

Source : Réponse ministérielle n°18433, JO Sénat du 25/08/11

INVALIDITE

Relèvement de l'âge maximal pour remplir les conditions ouvrant droit à la majoration pour l'assistance d'une tierce-personne (MTP) :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit, en ses articles 18 et 20, le relèvement progressif de l'âge légal d'ouverture du droit à pension et de l'âge d'obtention d'une pension à taux plein, pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951.

Pour pouvoir bénéficier d'une majoration pour l'assistance d'une tierce-personne (MTP), l'assuré doit en remplir les conditions médicales avant un certain âge.

Cet âge, qui était de 65 ans, est relevé dans les mêmes conditions que l'âge légal d'ouverture du droit à retraite au taux plein (c'est-à-dire progressivement jusqu'à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956).

Source : Circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse n°2011/60 du 11 août 2011

RETRAITE

Prise en compte éventuelle du mois comprenant le 20ème anniversaire de l'enfant pour la détermination de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé :

Il y a lieu de tenir compte du mois comprenant le 20ème anniversaire de l'enfant, pour la détermination du nombre de trimestres pouvant être retenus au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, dès lors que l'AEEH/AES a été versée jusqu'à la fin de ce mois.

Source : lettre du 18 août 2011 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

Modalités d'application de l'ouverture du dispositif de retraite anticipée prévu en faveur des personnes handicapées aux assurés qui justifient de la qualité de travailleur handicapé :

L'article 97 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et l'article 4 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application

de certains articles de ladite loi, ont étendu le dispositif de retraite anticipée prévu en faveur des personnes handicapées aux assurés qui justifient de la qualité de travailleur handicapé.

Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse vient en préciser certaines modalités d'application. Elle confirme notamment que le droit à la retraite anticipée handicapé est désormais ouvert au profit de l'ensemble des travailleurs handicapés, quelles que soient la date à laquelle ils ont été reconnus comme tels et la catégorie dans laquelle ils avaient été classés.

Source : *Circulaire n° 2011/63 du 23 août 2011 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse*

PROTECTION JURIDIQUE

Nécessité d'un certificat médical circonstancié pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique :

La demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Le refus de la personne intéressée de se soumettre à un examen ne peut justifier l'absence de ce certificat médical.

Source : *arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de cassation du 29 juin 2011, n°10-21.879*

Rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel :

La rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est déterminée en fonction de quatre indicateurs afférents à la nature et à la période d'exercice des missions du mandataire ainsi qu'au lieu de vie et aux ressources de la personne protégée.

Par ailleurs, la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection est calculée, à compter du 1er janvier 2012, sur la base des ressources de l'avant-dernière année civile (et non plus l'année précédente comme c'était le cas jusqu'alors).

Source : *décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs*

RESPONSABILITE

Indemnisation :

La loi de finances rectificatives du 29 juillet 2011 a créé un dispositif d'indemnisation pour les victimes du Benfluorex (Médiator®, Benfluorex Qualimed®, Benfluorex Mylan®), relevant de la compétence de l'ONIAM. Ainsi, est créé un régime de réparation intégrale des préjudices imputables au benfluorex aux articles L. 1142-24-1 et suivants du Code de la santé publique. Depuis le 1er septembre, le dispositif est entré en vigueur, il est donc désormais possible d'envoyer un dossier de demande d'indemnisation auprès de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux.

Ci-dessous le lien permettant de télécharger un dossier de demande d'indemnisation :

<http://www.oniam.fr/IMG/formulaires/formulaire%20benflu%20v5%20230811.pdf>

Source : *loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 57) et son décret d'application n° 2011-932 du 1er août 2011 relatif à l'indemnisation des victimes du benfluorex.*

Loi HPST :

Le Conseil Constitutionnel a censuré 30 articles, soit près de la moitié de la proposition de loi Fourcade, notamment celui qui concernait la réforme de la responsabilité civile des professionnels de santé et créait un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de soins et de diagnostic afin de couvrir cette responsabilité au-delà des garanties souscrites par ces professionnels et donc au-delà des plafonds de garantie. Plusieurs de ces dispositions annulées feront l'objet d'une nouvelle discussion lors de l'examen du projet de loi de finances et de financement de la Sécurité Sociale 2012.

Source : *DC du 4 août 2011, n° 2011-640 et loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.*